



PRÉSIDENTENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL *ML*

ARRETE N° *DHGI*UL/P/SG/2023

**portant composition et fonctionnement du Comité de gestion du pôle universitaire
d'innovation et de technologie (PUIT) de l'Université de Lomé**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LOME,

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant Statuts des Universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-024/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination « Université du Bénin » ;

Vu le décret n° 2016-065/PR du 11 mai 2016 portant nomination du président de l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 045/UL/P/SG/2023 du 11 juillet 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un pôle d'innovation et de technologie (PUIT) à l'Université de Lomé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit la composition et les règles de fonctionnement du Comité de gestion du pôle universitaire d'innovation et de technologie (PUIT) de l'Université de Lomé.

Composition du Comité de gestion du PUIT

Article 2 : Le Comité de gestion du pôle universitaire d'innovation et de technologie est composé de :

- un Représentant de la présidence de l'Université de Lomé, Président ;
- un Représentant du Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale, Vice-Président ;
- un Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Membre ;
- le Directeur de la Recherche et de l'Innovation (DRI), Membre ;
- le Directeur de l'Information, des Relations Extérieures, de la Coopération et des Prestations de service (DIRECOOPS) de l'Université de Lomé, Membre ;
- Le Directeur de la Planification et de la Prospective (DPP), Membre ;
- les 3 Directeurs des Ecoles Doctorales ; Membres
- un Représentant des Centres d'Excellence Africains (CEA), Membre ;
- un Représentant de l'Institut National de la Propriété Industrielle et Technologique (INPIT), Membre ;

- un Représentant du Conseil National du Patronat du TOGO (CNPT-TOGO), Membre ;
- un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT), Membre ;
- un Représentant de l'Association des Grandes Entreprises du Togo (AGET), Membre ;
- un Représentant du Groupement Togolais des Petites et Moyennes Entreprises et Industries du Togo (GTPME/PMI), Membre ;
- un Représentant de l'Ecole Polytechnique de Lomé (EPL), Membre ;
- un Représentant des Partenaires Techniques et Financiers (PTF), Membre ;

Le directeur du PUIT participe aux sessions du comité de gestion et assure le rôle de rapporteur sans voix délibérative.

Règles de fonctionnement du Comité de gestion du PUIT

Article 3 : Le Comité de gestion se réunit une fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire autant de fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président.

La date et l'ordre du jour des sessions sont fixés par le président du Comité de gestion en concertation avec le directeur du PUIT.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour et sont adressées aux membres, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

À l'occasion des réunions du Comité de gestion, le Président peut inviter à prendre part aux travaux, sans voix délibérative, toute personne connue pour sa compétence ou son expérience sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, ou tout bénéficiaire des activités du PUIT.

Article 4 : Le quorum pour l'adoption des décisions du Comité de gestion du PUIT est de deux tiers des membres.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : L'utilisation de moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification des membres du comité et leur participation effective à une délibération collégiale est permise. Les éventuels documents remis en séance et les présentations projetées en séance sont transmis aux membres à distance en début de séance.

Article 6 : Le président peut consulter, par voie électronique, le Comité de gestion. Dans ce cas, un message électronique contenant les éléments suivants est adressé aux membres du comité :

- les résultats attendus de la délibération accompagnés d'une note explicative ;
- la délibération proposée ;
- le délai imparti à chaque membre du comité pour exprimer son vote, ce délai ne pouvant être inférieur à sept jours calendaires.

Pendant le délai mentionné ci-dessus, chaque membre du comité a la possibilité de faire part de ses observations et avis à l'ensemble des membres du comité.

Les observations, avis et votes doivent obligatoirement être exprimés par voie électronique. Les membres qui souhaitent que leurs votes soient enregistrés parmi les abstentions doivent impérativement s'exprimer en ce sens, à défaut, ils seront considérés comme n'ayant pas participé au vote. Les membres qui expriment leur vote en dehors du délai mentionné ci-dessus sont également considérés comme n'ayant pas participé au vote.

À l'issue du délai mentionné ci-dessus, le directeur informe par voie électronique les membres du comité des résultats de la délibération qui entre en vigueur suivant les conditions définies à l'article 9.

Le point ayant fait l'objet de la consultation électronique est inscrit, pour information, à l'ordre du jour de la prochaine réunion en présentiel du Comité de gestion. L'ensemble des observations et avis sont annexés au rapport ou au procès-verbal de ladite réunion.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 JUIL 2023

Ampliations

- MESR	1
- PUL	2
- 1 ^{er} VP/UL	1
- 2 ^{ème} VP/UL	1
- SG/UL	2
- AC/UL	1
- SF/UL	1
- Ets/UL	16
- Sces centraux	1
- CERSA	1
- CERME	1
- CERVIDA	1
- Ecoles doctorales	3
- PUIT	1
- DBA-UL	1

Le Président,



Professeur Dodzi Komla KOKOROKO